



## PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine*

Bordeaux, le **28 MAI 2014**

*Mission Connaissance et Évaluation*

Dossier : F07214P0134

### **Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07214P0134 relatif au défrichement de la parcelle BW270p sur une surface de 5 930 m<sup>2</sup>, route de l'étang d'Hardy sur la commune de SOUSTONS (40) reçu complet le 24 avril 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 mai 2014 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en la réalisation d'un défrichement de la parcelle BW270p sur une surface de 5 930 m<sup>2</sup> préalablement à la réalisation de 4 lots, ce projet relevant de la rubrique 51<sup>a</sup>) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le défrichement s'inscrit dans le programme de travaux relatif à la réalisation d'un programme d'aménagement « le pas d'Hardy II » et en continuité de l'aménagement du lotissement « le pas d'Hardy » ;

Considérant que ce programme de travaux a fait l'objet d'une déclaration « loi sur l'eau » et d' une étude d'incidence Natura 2000 ;

#### **Considérant la localisation du projet situé**

- en site inscrit SIN0000208 « Étangs landais sud »,
- à environ 85 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II 720001983 « Zones Humides de l'arrière dune du Marensin »,

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00  
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24  
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux cedex

– à environ 350 mètres du site Natura 2000 FR7200717 « Zones Humides de l'arrière dune du Marensin »;

et considérant que le projet s'inscrit en zone à urbaniser (1AU) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur ;

Considérant que le terrain est boisé en majorité de chênes pédonculés et de quelques pins maritimes,

– que le PLU impose des plantations le long de la route, permettant ainsi de diminuer l'impact paysager et réduire les nuisances sonores liées à la circulation de la route de l'étang,

– qu'il serait, à ce titre, préférable de conserver les arbres existants le long de la route,

Considérant que le terrain peut abriter une faune diversifiée pour laquelle cet habitat peut lui servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur l'avifaune ;

**Considérant les incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;**

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07214P0134 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation  
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

## **Voies et délais de recours**

### **1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### **2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Monsieur le ministre de l'environnement, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**